



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Grand Conseil
Commission de validation

Grosser Rat
Validierungskommission

RAPPORT

de la Commission de validation du
Grand Conseil relative à la session
constitutive du 27 mars 2017

Présidente : Madeline Heiniger

Rapporteur : Francesco Walter

AU GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de validation, s'est réunie à deux reprises, le vendredi 10 mars 2017, de 9h00 à 10h00 et le mercredi 22 mars 2017, de 8h10 à 8h20, à l'ancienne bibliothèque du Grand Conseil, 3^{ème} étage, Grand-Pont 4, à Sion.

SEANCE DU 10 MARS 2017

Membres de la Commission de validation :

- Madeline HEINIGER, Centre-gauche-PCS, présidente
- Alex SCHWESTERMANN, CSPO, vice-président
- Francesco WALTER, CVPO, rapporteur
- Florian ALTER, AdG-Entremont Autrement
- Alexandre CIPOLLA, UDC
- Christophe CLAIVAZ, PLR
- Stéphanie FAVRE, PLR
- Blaise FONTANNAZ, PDCVR
- Jean-Pierre GUEX, PDCVR
- Lukas JAEGER, SVPO
- Thierry LARGEY, LES VERTS
- Gilbert TRUFFER, SPO
- Olivier TURIN, PS

Etaient également présents :

- Maurice TORNAY, conseiller d'Etat, Chef du DFI
- Maurice CHEVRIER, chef du Service des affaires intérieures et communales (SAIC)
- Carine KNUBEL, adjointe du Service des ressources humaines
- Claude BUMANN, chef du Service parlementaire
- Nicolas SIERRO, adjoint du Service parlementaire
- Janique LUYET, collaboratrice scientifique du Service parlementaire

SEANCE DU 22 MARS 2017

Selon décision de la commission seul le Bureau de la Commission a été convoqué pour la 2^e séance.

Membres du Bureau de la Commission :

- Madeline HEINIGER, Centre-gauche-PCS, présidente
- Alex SCHWESTERMANN, CSPO, vice-président
- Francesco WALTER, CVPO, rapporteur

Etaient également présents :

- Maurice CHEVRIER, chef du Service des affaires intérieures et communales
- Claude BUMANN, chef du Service parlementaire
- Nicolas SIERRO, adjoint du Service parlementaire
- Janique LUYET, collaboratrice scientifique du Service parlementaire

1. Constitution de la commission / introduction

La présidente de la Commission, **Madeline Heiniger** rappelle que le Bureau provisoire du Grand Conseil a nommé, en séance du 7 mars 2017, la Commission de validation dans la composition indiquée ci-avant.

Elle propose **Francesco Walter** comme rapporteur, ce qui est accepté sans opposition.

La Commission de validation a pour tâches (art. 48 al.3 RGC et art. 56 al.1 LOCRP) :

- d'examiner la régularité de la composition des groupes politiques ;
- d'examiner le procès-verbal des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ;
- d'examiner et déterminer les incompatibilités et de les préavisier ;
- de prendre les mesures éventuelles d'instruction.

2. Examen de la régularité de la composition des groupes politiques

Sur la base des formulaires transmis par les représentants des partis politiques, **Claude Bumann** informe la Commission de la composition des différents groupes :

Dénomination du groupe	Nombre de députés	Sigle du groupe
Parti Libéral-Radical	26	PLR
Alliance de Gauche / Linksallianz	18	AdG / LA
Groupe démocrate-chrétien du Centre	17	PDCC
UDC	16	UDC
Groupe démocrate-chrétien du Bas-Valais	15	PDCB
Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis	13	CVPO
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	10	CSPO
Les Verts – Grüne	8	Les Verts
Schweizerische Volkspartei Oberwallis	7	SVPO
TOTAL	130	

Les articles 46 al. 2 de la Constitution et 29 al. 1 LOCRP disposent que les députés peuvent former des groupes politiques, qui doivent avoir au moins cinq membres. Etant donné que tous les groupes politiques comptent au moins cinq députés, la répartition proportionnelle des sièges au sein des commissions de haute surveillance et des commissions thématiques (art. 18 al. 3 LOCRP) s'effectuera sur la base des 130 députés membres d'un groupe politique.

Tous les groupes politiques constitués sont, pour leur part, en conformité avec l'article 48 al. 2 RGC, lequel précise : « un parti ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst.cant.) et l'ensemble des élus d'un parti dans une région

constitutionnelle doit faire partie du même groupe ».

A l'unanimité, la Commission approuve la composition des groupes politiques.

3. Examen du procès-verbal des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Maurice Chevrier réitère ses remarques faites il y a quatre ans quant au fait que la Commission se voit convoquée, non seulement, pour traiter de la validation des élections au Grand Conseil alors que le délai de recours n'est pas encore échu, mais surtout qu'elle est chargée de valider les élections au Conseil d'Etat alors que le deuxième tour de scrutin n'a pas encore eu lieu. Paradoxe de ce système, le Conseil d'Etat sera assermenté le 27 mars 2017, à savoir le dernier jour du délai de recours contre son élection. De son point de vue, ces délais prévus par la Constitution cantonale doivent être modifiés, ce qui aurait été le cas si le projet « Réforme (R21) » avait été accepté en votation populaire.

Il informe ensuite la Commission que les résultats des élections ont été publiés le 10 mars 2017 dans le Bulletin officiel du Canton du Valais, si bien que pour l'instant aucun recours n'a été déposé.

A l'unanimité, la Commission de validation décide qu'en l'absence de recours, le Bureau de la Commission composé de la présidente, du vice-président et du rapporteur se réunira le 22 mars 2017 avec le chef du Service des affaires intérieures et communales pour préavisier la décision finale. Si un recours contre les résultats des élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat devait être déposé, l'ensemble de la Commission siègera automatiquement.

Le 22 mars 2017, le Bureau de la Commission a constaté l'absence, à cette date, de recours contre les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. La publication officielle intervenant le vendredi 24 mars 2017, la fin du délai de recours tombera après la session constitutive.

En ce qui concerne le déroulement des élections, **Maurice Chevrier** fait part des observations suivantes :

- Un effort particulier a été consenti au niveau de l'information des groupes politiques et des médias quant au dépôt des listes et au système de la bi-proportionnelle.
- Les communes disposent d'équipes bien formées au dépouillement, si bien que les résultats ont été transmis rapidement et étaient connus le 5 mars 2017 avant 17 heures 30 et le 19 mars à 15 heures 40.
- La proportion des bulletins nuls diminue significativement de 4 ans en 4 ans puisque l'on est passé de 5.79% en 2009 à 1.19% en 2017, les efforts étant payants (couleurs différentes des enveloppes pour les élections et indication que l'enveloppe ne peut contenir qu'un bulletin).
- Le vote par correspondance connaît un grand succès, puisque 90.8% des votants ont voté par ce biais (42.5% par voie postale et 48.3% par dépôt à la commune).
- D'un point de vue technique, le système de la bi-proportionnelle a parfaitement fonctionné et sa fiabilité n'est pas le fruit du hasard, de nombreux tests et simulations ayant été effectués. Contrairement aux rumeurs, le système mis en place procède, dans la minute qui suit la saisie des résultats de la dernière commune de l'arrondissement, au calcul d'attribution des sièges tant dans l'arrondissement que dans la circonscription. A cet égard, le chef de service présente un tableau du Prof. Nicollier, duquel ressort une adéquation quasi parfaite entre la force électorale des partis et leur représentation au Grand Conseil, lesquelles correspondent quasiment aux résultats des élections.

	CVPO	CSPO	PDC	PLR/FDP	SVPO/UDC	LA/ADG	VERTS	RCV
Electeurs théoriques %	10.37	8.26	23.12	20.15	16.44	13.5	6.72	1.45
Sièges %	10	7.69	24.62	20	17.69	13.85	6.15	0
Sièges	13	10	32	26	23	18	8	0

Du point de vue du chef de service, la répartition au sein du Grand Conseil représente les districts selon la population suisse de résidence, conformément à la Constitution ainsi que les partis politiques de la manière la plus proportionnelle possible, respectant ainsi les exigences du Tribunal fédéral.

- Le système de la bi-proportionnelle a impliqué quelques aléas dont voici deux exemples :
 - o En ce qui concerne l'arrondissement de Brigue, le CVP recueille, dans la circonscription de Brigue, plus de suffrages que le SVP mais obtient au final moins de sièges. Cette configuration peut paraître étrange, mais est inhérente au système, puisqu'il convient de prendre en compte les autres circonscriptions de l'arrondissement, que sont Conches et Rarogne ; circonscriptions dans lesquelles le CVP de Brigue a perdu des voix.
 - o A Martigny, le PLR obtient 6 sièges à Martigny et 2 en Entremont pour les députés et, en ce qui concerne la suppléance, il obtient 7 sièges à Martigny et 1 en Entremont, alors que l'UDC obtient 3 sièges à Martigny pour les députés et 2 sièges à Martigny et 1 en Entremont pour les suppléants. Ce résultat est normal car il concerne deux élections différentes.

Les procès-verbaux des décomptes de toutes les communes valaisannes sont disponibles. Aucune remarque n'est à signaler.

Eu égard à ces explications, la Commission renonce, à l'unanimité, à procéder à l'examen détaillé des procès-verbaux d'élection, lesquels peuvent être consultés au secrétariat du Service parlementaire.

Pour conclure, **Maurice Chevrier** indique que l'exercice lui semble réussi et propose les améliorations suivantes :

- modification de l'article 136 al. 3 de la loi cantonale sur les droits politiques, afin de prévoir des listes séparées pour les députés et députés-suppléants;
- modification des articles 32 et 33 de la loi cantonale sur les droits politiques relativement à la réduction des heures d'ouverture des bureaux de vote communaux, le Grand Conseil ayant lui-même traité une intervention allant dans ce sens;
- modification des délais quant à la convocation de la Commission de validation, laquelle demandera une modification de la Constitution valaisanne.

4. Examen et détermination des incompatibilités

Carine Knubel informe que le Service des ressources humaines a examiné la liste des députés et suppléants élus au regard des dispositions des articles 5 et 7 de la loi sur les incompatibilités pour ce qui est des employés d'Etat et de l'ordonnance sur les incompatibilités quant au personnel enseignant.

4.1 Employés de l'administration cantonale

Après examen, **Carine Knubel** ne relève aucun cas d'incompatibilité d'employés de

l'administration cantonale, si ce n'est le cas de Mathias Joris, lequel travaille comme cantonnier, mais quittera ses fonctions au 30 avril 2017.

4.2 Personnel enseignant

Pour ce qui est des 13 députés enseignants, **Carine Knubel** indique qu'ils n'exercent pas de fonction dirigeante, si bien qu'aucune incompatibilité de droit n'est à annoncer.

A cet égard, **Claude Bumann** aborde le cas de Konstantin Bumann, lequel travaille actuellement à 50% en qualité de directeur-adjoint de l'école primaire de Saas-Grund et enseigne à raison de 12 leçons (ce qui correspond à un pensum de 36%). Afin de respecter la loi sur les incompatibilités et son ordonnance, ce député renoncera à ses heures d'enseignement à partir du 24 mars 2017, conformément à l'attestation de l'école primaire de Saas-Grund montrée en séance. Claude Bumann propose de valider le mandat de ce député.

A l'unanimité, la Commission de validation constate que, dès le 24 mars 2017, il n'y aura plus d'incompatibilité entre le mandat de député et l'activité professionnelle de Konstantin Bumann, puisque celui-ci n'enseignera plus.

La question de l'incompatibilité d'un directeur d'une école et de son adjoint à siéger au sein du Parlement valaisan est également discutée au regard de l'article 3 de l'Ordonnance sur les incompatibilités. Cette disposition permet à un directeur d'école qui n'enseigne plus de siéger au Grand Conseil, alors que la fonction de son adjoint exerçant une activité de direction supérieure ou égale à 25% tout en étant enseignant est considérée par cette ordonnance comme incompatible avec le mandat de député.

4.3 Stage au sein de l'Administration cantonale

Carine Knubel informe avoir reçu une demande de la part d'un député quant à une éventuelle incompatibilité. Ce dernier est actuellement au chômage et aurait la possibilité d'effectuer un stage GETAC¹ au sein de l'administration cantonale.

Claude Bumann rappelle la pratique exceptionnelle instaurée par le Bureau du Grand Conseil pour les engagements à court terme auprès de l'Administration cantonale et des entités autonomes de droit public : le député ou suppléant concerné n'a pas à choisir entre l'une des deux fonctions mais il ne peut assister ni aux séances du Grand Conseil et des commissions parlementaires ni déposer d'interventions parlementaires durant son engagement. Cette situation d'exception ne peut durer qu'un maximum de six mois et ne peut être envisagée qu'à une seule occasion durant la législature. Le chef du Service parlementaire demande, dans la mesure du possible, à ce que ce député soit engagé au 1^{er} avril 2017, afin qu'il puisse être assermenté le 27 mars 2017.

Sur la base de ces éléments, la Commission de validation :

- **prend connaissance et approuve la pratique instaurée par le Bureau du Grand Conseil concernant les stages au sein de l'Administration cantonale et des établissements autonomes ;**
- **constate qu'actuellement, le mandat de ce député ne fait pas l'objet d'une incompatibilité, puisqu'il ne travaille pas dans l'Administration cantonale et que, partant, il pourra être assermenté le 27 mars 2017 ;**
- **précise que si ce député devait effectuer un stage de six mois maximum au sein de l'administration cantonale durant la présente législature 2017-2021,**
 - o **il ne pourra assister aux sessions du Grand Conseil ou aux séances des commissions ni déposer d'interventions parlementaires durant son**

¹ GETAC, pour Gestion des emplois temporaires au sein de l'Administration cantonale, est un organisateur de mesures du marché du travail proposant des prestations d'insertion pour les demandeurs d'emploi.

activité au sein de l'Administration cantonale

- **cette situation d'exception ne pourra pas être renouvelée durant la législature 2017-2021. En cas de prolongation de son activité au sein de l'Administration cantonale ou de tout autre engagement, même temporaire, créant une situation d'incompatibilité, ce député devra choisir entre sa fonction professionnelle et celle de député.**

4.4. Cas de Carole Basili

Le Service parlementaire a été informé par la députée-suppléante Carole Basili, du fait qu'elle travaille actuellement auprès du Tribunal du district de Sierre en qualité de greffière et de juge suppléante et ce, jusqu'au 30 juin 2017. Elle a été rendue attentive à la pratique du Bureau du Grand Conseil indiquée ci-dessus et l'a acceptée.

Le 17 mars 2017, le Service parlementaire a transmis ce cas d'incompatibilité à la Commission de validation pour détermination.

Sur la base de ces éléments, la Commission de validation :

- **constate l'incompatibilité entre le mandat de députée-suppléante de Carole Basili et sa fonction de greffière et juge suppléante du Tribunal du district de Sierre, l'article 7 lettre b de la loi sur les incompatibilités (LI) ne permettant pas aux membres des Tribunaux de districts d'être membres du Grand Conseil ;**
- **renonce à exiger de cette dernière à choisir entre l'une de ses deux fonctions ;**
- **impose en contrepartie à Carole Basili de ne pas assister aux sessions du Grand Conseil ou aux séances des commissions et de ne pas déposer d'interventions parlementaires durant son activité auprès du Tribunal de district de Sierre ;**
- **décide que l'élection de Carole Basili soit validée sous cette condition et qu'elle soit assermentée au plus tôt, lors de la session de septembre 2017, une fois son activité auprès du tribunal terminée ;**
- **spécifie que cette situation d'exception ne pourra pas être renouvelée durant la législature 2017-2021. En cas de prolongation de son activité auprès du Tribunal du district de Sierre ou de toute autre engagement, même temporaire, créant une situation d'incompatibilité, Carole Basili devra choisir entre sa fonction professionnelle et celle de députée-suppléante.**

4.5. Cas de Frédéric Favre

Maurice Chevrier indique qu'en vertu des articles 7 et 8 LI, les fonctions de Conseiller d'Etat et de député sont incompatibles. Or, Frédéric Favre a été élu le 5 mars 2017 au Grand Conseil et le 19 mars 2017 au Conseil d'Etat. Le 20 mars 2017, Frédéric Favre a, dans le délai prescrit par l'article 3 LI, renoncé à siéger au Grand Conseil. Le même jour, Charles-Albert Gillioz, en sa qualité de premier député non élu sur la liste no 3 PLR. Les Libéraux-radicaux-FDP. Die Lieberalen a déclaré accepter le poste devenu vacant. Par arrêté du 22 mars 2017, le Conseil d'Etat a proclamé Charles-Albert Gillioz, élu député au Grand Conseil pour la législature 2017/2021.

Sur la base de ces éléments, la Commission de validation :

- **prend note du fait que, le 20 mars 2017, Frédéric Favre a renoncé à siéger au Grand Conseil et que, par arrêté du Conseil d'Etat du 22 mars 2017, Charles-Albert Gillioz a été proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2017/2021.**

4.6. Cas de Roberto Schmidt

Maurice Chevrier précise que selon l'article 8 lettre c LI, les autorités des communes ne peuvent être membres du Conseil d'Etat. Or, Roberto Schmidt, président de la commune de Loèche, a été élu au Conseil d'Etat le 19 mars 2017. Par lettre du 20 mars 2017 adressée au Conseil d'Etat, Roberto Schmidt a indiqué choisir la fonction de Conseiller d'Etat, si bien que ses fonctions ne font plus l'objet d'une incompatibilité.

Sur la base de ces éléments, la Commission de validation :

- **prend note du fait que Roberto Schmidt a choisi la fonction de Conseil d'Etat, ses mandats ne faisant plus l'objet d'incompatibilité.**

4.7. Autres cas d'incompatibilités

A la remarque de la **présidente de la Commission** quant à savoir s'il existe d'autres cas d'incompatibilité, **Claude Bumann** indique qu'il a été demandé à tous les députés de fournir au Service parlementaire leurs liens d'intérêt et que si d'autres cas devaient apparaître, la Commission de validation pourrait les traiter lors de sa séance du 22 mars 2017. A la suite du retour des questionnaires remplis par les nouveaux élus au Grand Conseil, aucun autre cas d'incompatibilité n'a été relevé.

Le Conseiller d'Etat **Maurice Tornay** rappelle que le devoir de récusation des députés prévu à l'article 13 LOCRP, invitant les groupes politiques à informer leurs membres élus de cette obligation.

Sur la base des informations et explications données par le Service des ressources humaines et par le Service des affaires intérieures et communales, la Commission de validation constate qu'aucun autre cas n'est porté à sa connaissance.

5. Décisions

1. La Commission approuve à l'unanimité la composition des groupes politiques pour la législature 2017/2021.
2. Elle renonce à l'unanimité à procéder à l'examen détaillé des procès-verbaux d'élection.
3. En ce qui concerne l'élection au Grand Conseil, la Commission propose de valider tous les mandats, y compris les deux cas particuliers sous chiffre 4.3 et 4.4, lesquels sont soumis à des conditions.
4. La Commission enjoint au Grand Conseil d'appliquer la pratique d'exception instaurée par le Bureau, telle que détaillée sous le chiffre 4.3 ci-dessus, à tous les députés et suppléants effectuant un stage, d'une durée maximum de six mois, au sein de l'Administration cantonale ou d'entités autonomes de droit public durant la législature 2017/2021.
5. Sous réserve d'éventuels recours déposés dans les délais, la Commission propose au Grand Conseil de valider les élections au Conseil d'Etat du canton du Valais.

La présidente :

Madeline Heiniger

Le rapporteur :

Francesco Walter